



## FICHE PRATIQUE

### Favoriser le covoiturage en entreprise

Les changements climatiques poussent les dirigeants à mettre en place des politiques plus respectueuses de l'environnement, notamment par la promotion de déplacements plus économes en émission de CO<sub>2</sub>, dont le covoiturage.

#### I. QUELQUES CHIFFRES

- La voiture individuelle est utilisée à 80% pour aller au travail, contre 63% il y a 10 ans.
- Dans les zones d'activités périphériques, ce taux peut atteindre les 90% !
- En moyenne, chaque voiture parcourt 15 000 km/an.
- Les transports représentent 17.4% des dépenses des ménages, 2e poste derrière le logement mais devant l'alimentation !
- Un salarié qui réside à 40 km de son lieu de travail dépense chaque année près de 7 000 € pour ses déplacements domicile-travail en voiture.
- Les voitures individuelles représentent 12% des émissions de CO<sub>2</sub>.
- Plus de 80% des Français sont prêts à changer leur comportement pour protéger l'environnement.
- Malgré cela, seuls 3% des salariés covoiturent pour aller au travail.

#### II. DEFINITION DU COVOITURAGE

- La nouvelle loi sur la transition énergétique du 18 août 2015 a gravé dans le marbre la définition de cette pratique en plein essor : le covoiturage. Il s'agit de "l'utilisation en commun d'un véhicule à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte".
- La loi précise également que cette pratique doit être effectuée "à titre non onéreux, excepté le partage des frais" et que la mise en relation des acteurs "peut être effectuée à titre onéreux".



### **III. LES INTERETS DU COVOITURAGE**

#### **▶ POUR L'ENTREPRISE**

- Des économies de places de parking
- Diminution des émissions de CO2 imputées à l'activité
- Diminution des encombrements, meilleur accès à l'entreprise
- Une meilleure image, un engagement à valoriser dans la communication
- Une amélioration du climat social

#### **▶ POUR LES SALARIES**

- Un gain de pouvoir d'achat, pouvant être équivalent à un 13<sup>e</sup> mois de salaire !
- Le développement d'un esprit de solidarité avec ses collègues
- Moins de stress, de fatigue et d'accidents de trajet

### **IV. LES POINTS DE VIGILANCE**

#### **▶ L'ASSURANCE**

- Toutes les personnes transportées sont couvertes par la garantie obligatoire de responsabilité civile en cas d'accident.
- Nous conseillons toutefois aux salariés qui covoiturent régulièrement de signaler le covoiturage auprès de leur assurance. En effet, il est prévu par le code des assurances que l'assuré doit prévenir la compagnie d'un changement qui aurait pour conséquence d'aggraver ou de créer des risques. De plus, cela permet de vérifier que le risque dégagé par la pratique est couvert. Car, en cas d'accident, la réparation des dommages matériels et corporels se fait par l'assurance automobile au titre de la garantie obligatoire de responsabilité civile.
- Les salariés qui ont un véhicule de fonction devront s'assurer auprès de leur entreprise qu'ils ont le droit de covoiturer.

#### **▶ LES CAS D'ACCIDENT DOMICILE/TRAVAIL ET COVOITURAGE**

- Si l'accident se produit alors qu'un détour est effectué sur le trajet domicile-travail pour cause de covoiturage, il est aujourd'hui admis en accident de trajet. La Sécurité sociale couvre ce détour au titre de l'accident de trajet et il est pris en charge en tant que tel.
- L'accident de mission est l'accident qui s'est produit pendant un déplacement ou une mission pendant lesquels le salarié est sous la subordination de l'employeur. Il est qualifié d'accident de travail et est indemnisé comme tel par la Sécurité sociale.

## ► LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- Le CHSCT devra être obligatoirement informé et consulté sur la mise en place du covoiturage au sein de l'entreprise. Il pourra alors proposer des actions de prévention comme par exemple des stages de conduite.
- Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) joue un rôle important en matière de protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs ainsi que dans l'amélioration de leurs conditions de travail.
- Le CHSCT contribue à l'évaluation des risques professionnels. Il peut également proposer des actions de prévention (Art. L4612-3 du CT) qui peuvent être refusées par l'employeur, qui devra néanmoins motiver son refus. Il peut encore mener des inspections et des enquêtes dans le but de vérifier que les prescriptions sont suivies d'effets.

## ► LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

- L'évaluation des risques professionnels (EvRP) relève de la responsabilité de l'employeur, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.



**Le covoiturage, faisant partie du risque routier, doit impérativement - figurer dans le document unique d'évaluation des risques afin que l'employeur puisse mettre en place des actions de prévention. Ce document doit rester à la disposition de chacun.**

## REFERENCES

- <http://www.carsat-nordpicardie.fr/images/stories/GRP/guide%20covoiturage.pdf>
- LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- <http://www.gouvernement.fr/action/la-transition-energetique-pour-la-croissance-verte>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Favoriser-le-developpement-de.html>

***Cette fiche pratique donne une information synthétique.  
Les données fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire***